

"Réfugiés" : la commune de Charvieu-Chavagneux doit faire appel, elle doit pouvoir choisir des chrétiens

écrit par Christine Tasin | 23 mars 2017

C'est le tribunal administratif qui le dit. Le Conseil municipal de Charvieu-Chavagneux n'a pas le droit de choisir les réfugiés qu'il veut accueillir. Il ne voulait que des chrétiens, gageons que personne n'aurait émis de protestation si il avait demandé uniquement des musulmans...

Quand ce n'est pas l'Etat qui fait du chantage aux subventions ou envoie son préfet avec des pouvoirs extraordinaires, c'est Bruxelles qui impose une loi européenne, quand ce n'est pas Bruxelles c'est la communauté de communes qui impose, au nom d'une majorité non concernée, ses choix, et quand ce n'est pas la communauté de communes, c'est le tribunal administratif qui vient rappeler que le Maire n'est plus maître chez lui, que les habitants d'un village ne sont pas maîtres chez eux et que, quand ils votent c'est à peu près comme s'ils pissaient dans un violon, puisque le Conseil Municipal choisi ne fera pas ce qu'il veut.

Nous avons chanté ici même il y a peu les louanges du Maire de Charvieu-Chavagneux, Gérard Dézempte,

<http://resistancerepublicaine.com/2017/03/09/arabe-a-lecole-repas-de-substitution-et-clandestins-nous-voulons-36000-maires-comme-gerard-dezempte/>

Un homme libre, un Maire libre, qui prétend accueillir des chrétiens parce que les chrétiens sont les plus persécutés et ne décapitent personne, on ne peut pas lui laisser la bride sur le coup !

Le Préfet avait vitupéré, soutenant que l'arrêt était contraire au principe de laïcité, SOS racisme avait bien entendu porter plainte et, bien entendu le tribunal administratif a rendu son verdict : annulation de la délibération du Conseil municipal, qui serait, bien entendu, discriminatoire...

J'ignore si le Maire fera appel, mais on l'espère...

Il serait fondé de rappeler au Préfet et au tribunal **l'article premier de la Constitution** :

ARTICLE PREMIER.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

L'article 1 de la Constitution concerne "les citoyens" exclusivement. Or, ni un clandestin ni un réfugié ne sont des citoyens, ils ne peuvent pas prétendre à traitement d'égalité avec autrui. La laïcité et nos lois ne sont faites que pour nos concitoyens.

Par ailleurs, **l'article 5 de la DDHC de 1789** est très clair :

Art. 5. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

En quoi choisir qui on accueille pourrait-il être nuisible à la Société ?

Il ressort de tout ceci que la décision du Tribunal administratif est, à mes yeux de béotienne sachant lire, illicite :

Le tribunal a jugé, dans une décision en date du 16 mars, que la commune «n'est pas fondée à soutenir que les chrétiens réfugiés en France se trouveraient dans une situation différente des autres réfugiés (...) ni que la différence de traitement

entre réfugiés résultant de la délibération attaquée serait justifiée par l'intérêt général».

On lira en complément ceci pour éclairer sur le statut du métèque en Grèce antique :

<http://resistancerepublicaine.com/2017/03/23/non-le-francais-mohamed-r-qui-a-lance-sa-voiture-sur-des-pietons-a-anvers-nest-pas-francais/>